

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **Entre d'une part**

#### **La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Le Pharo - 58 BD CHARLES LIVON 13007 MARSEILLE - 13007 MARSEILLE

Représentée par son Conseiller Délégué à la Propreté et au traitement des déchets M. Roland MOUREN

### **Et**

#### **Et la société BRONZO**

SA au capital de 60 800 € dont le siège social est sis ATHELIA 1 B.P 145 - 13702 LA CIOTAT CEDEX

Représentée par Monsieur Michel QUILICHINI en sa qualité de Directeur Général

### **D'autre part**

Ci-après dénommées les deux ensemble « Les parties »

### **Préambule**

Le 11 juin 2007, le marché 07/067 a été notifié à la société BRONZO. Le marché, passé pour une durée initiale de 5 ans à compter de l'ordre de service de démarrage, avait pour objet l'exploitation du centre de transfert ferré sud situé au 7/9 Bd Bonnefoy 13010 MARSEILLE. Dans ce cadre, l'entreprise BRONZO devait réaliser les opérations de remise en état du site.

Par avenant n°2, notifié le 17 juillet 2012, la durée du marché a été prolongée de 6 mois.

Par avenant n°3, notifié le 9 janvier 2013, la durée du marché a été prolongée de 2 mois. Par conséquent, le marché a pris fin le 17 mars 2013.

Parmi les obligations du titulaire, figurait la remise en l'état du site à l'issue du marché.

Or, la rénovation de la voie de circulation destinée au remplissage des caissons utilisés pour le transport des ordures ménagères entraînait l'arrêt pendant trois semaines de la zone de chargement et l'aménagement en corollaire d'une aire de chargement provisoire à proximité.

Cet aménagement étant conditionné par un accord des services de l'Etat (DREAL) dans le cadre du dépôt d'un dossier de « porté à connaissance » par l'exploitant du centre, ces travaux n'ont pu être réalisés qu'au moment de la réfection par l'exploitant actuel (Suez RV Méditerranée) de la dalle de réception des ordures ménagères résiduelles afin de limiter la durée d'utilisation

de la dalle provisoire se trouvant à l'extérieur.

Du fait de ces contraintes, la réfection du passage dumpers n'a été réalisée par la société BRONZO que du 19 septembre au 13 octobre 2016. La réception de ces travaux a été prononcée le 13 octobre 2016.

De fait, la réfection de la voie de passage des dumpers n'ayant pas été réalisée à l'issue du marché, le service fait n'a pu être attesté. Ainsi, les dernières factures d'exploitation et de révision de prix pour la période du 1<sup>er</sup> au 17 mars 2013 n'ont pas été payées.

Il est proposé la présente transaction afin de régler à la société BRONZO les prestations d'exploitation du centre de transfert sud pour la période du 1er au 17 mars 2013.

En contrepartie et pour tenir compte de la situation exceptionnelle exposée ci-dessus, la société BRONZO consent à :

- renoncer à la perception des intérêts moratoires auxquels elle aurait pu prétendre ;
- accorder une réduction du montant HT des prestations à hauteur de 1970,41 euros afin de compenser la hausse de TVA et maintenir le tarif TTC prévu en 2013.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### Article 1 - Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société BRONZO des prestations d'exploitation du centre de transfert sud pour la période du 1er au 17 mars 2013, paiement qui avait été suspendu dans l'attente de la réfection de la voie du cheminement des dumpers.

#### Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société **BRONZO**, est fixée pour solde de tout compte à **77 305.67 euros TTC**.

#### Article 3 : Renonciations

La Société **BRONZO** renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou actions en cours engagées contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE des formalités de transmission au contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

<p>Pour la Métropole AIX-MARSEILLE- PROVENCE Le Président de la Métropole</p> <p>Jean-Claude GAUDIN</p>	<p>Pour la Société BRONZO Le Directeur General</p> <p>Michel QUILICHINI</p>
---	---

Mention manuscrite : bon pour renonciation à tout recours + paraphe